

Documents transmis à la Cour par voie électronique : Signatures et transmission électronique au moyen des portails de dépôt en ligne

Ministère du Procureur général/Division des services aux tribunaux/mise à jour : 27 avril 2022

Le présent avis, ainsi que l'avis précédent daté du 24 février 2022, a été élaboré en collaboration avec le Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure de justice et le Cabinet du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Il a été conçu pour normaliser les processus de dépôt électronique pour des documents se rapportant à un dossier de droit civil et de droit de la famille et à un dossier devant la Cour des petites créances, dans tous les tribunaux et dans l'ensemble de la province.

Méthodes électroniques de dépôt de documents à la Cour

Il est possible de déposer des documents à la Cour par voie électronique au moyen des Services de justice en ligne (SJL) (c'est-à-dire le Portail en ligne pour les actions civiles, le Portail de soumission en ligne pour les actions civiles, le Portail en ligne pour les instances en droit de la famille, le Portail de soumission en ligne pour les instances en droit de la famille et le Portail de soumission en ligne de la Cour des petites créances), du Service de dépôt électronique de la Cour des petites créances ou par courriel, comme le permet la Cour.

Lorsque des formules judiciaires sont transmises à la Cour par voie électronique à l'aide de l'une de ces méthodes, elles peuvent contenir une signature électronique comme il est indiqué ci-dessous. Les formules judiciaires sont des formules prescrites par des lois et règlements (comme les règlements sur les règles des tribunaux) et des formules non prescrites (formules de tribunaux administratifs qui doivent être déposées à un greffe).

Une « signature électronique » s'entend de renseignements électroniques qu'une personne crée ou adopte en vue de signer un document et qui sont dans ce dernier ou qui y sont joints ou associés ([Loi de 2000 sur le commerce électronique](#), art. 1).

Formats acceptables de signatures électroniques dans les documents électroniques

À moins que des dispositions législatives ou une ordonnance du tribunal ne l'interdisent ou qu'ils ne fassent partie des exceptions énumérées ci-dessous, les formules judiciaires qui contiennent une signature électronique dans les formats suivants peuvent être acceptées aux fins de dépôt électronique.

- a. une **signature numérique tirée d'un certificat** dans une formule judiciaire numérique, c.-à-d. une marque appliquée à l'aide d'un logiciel tel qu'Adobe ou DocuSign, qui porte le nom du/de la signataire, un numéro de série et une date, et qui est vérifiable dans le document électronique;
- b. une **copie numérisée d'une signature manuscrite** dans une formule judiciaire numérique, c.-à-d. la copie numérisée d'un document signé à la main à l'aide d'un stylo (en format PDF, JPEG ou similaire);
- c. une **signature non manuscrite** dans une formule judiciaire numérique, c.-à-d. une signature produite à la main directement dans un document électronique à l'aide d'un stylet électronique, d'un pavé tactile, d'un écran tactile, etc.
- d. un **nom dactylographié, sans chiffrement**, sur une formule judiciaire numérique, avec ou sans changement de police (p. ex., John Smith), **sous réserve des exceptions ci-dessous**.

Exceptions : Sauf directive judiciaire contraire, un nom dactylographié, sans chiffrement, sur une formule judiciaire, qui est un **affidavit**, un **document fait sous serment ou affirmation solennelle** ou un **consentement**, ne sera **pas** accepté aux fins de dépôt électronique. Les affidavits et autres documents faits sous serment ou affirmation solennelle peuvent être signés électroniquement par le déposant et le commissaire aux affidavits en utilisant les options a, b ou c ci-dessus. Les consentements qui sont des formules prescrites et qui sont signés électroniquement en utilisant les options a, b ou c ci-dessus seront acceptés aux fins de dépôt électronique (ces consentements sont prescrits pour des instances de droit de la famille, de droit des successions et de la Cour des petites créances.)

Examen judiciaire d'une signature électronique et d'autres questions

- Les officiers de justice ont la responsabilité d'établir si un document déposé (y compris la signature) répond aux exigences en matière de preuve et peut être admis à ce titre. Bien qu'un document qui comprend une signature électronique puisse être déposé à la Cour ou être délivré, un officier de justice pourrait décider de ne pas l'admettre en preuve.

La Cour pourrait demander à une personne qui dépose par voie électronique un document dont l'original a été signé, certifié conforme ou fait sur support papier de mettre la version originale à disposition aux fins d'examen et de copie [*Règles de procédure civile* règle 4.05 (10), *Règles en matière de droit de la famille* règle 1.1 (10)] ou de déposer le document original sur support papier [*Règles de la Cour des petites créances* règle 1.05.1 (7)].

- Les tribunaux continueront d'accepter les documents suivants aux fins de dépôt électronique :
 - Des documents à déposer en preuve comme des pièces relatives à un affidavit qui contiennent une signature (par exemple, un contrat ou un autre document qui contient une signature électronique) continueront d'être acceptés aux fins de dépôt électronique.
 - Des dossiers judiciaires (par exemple, un dossier de motion, un dossier d'instruction, etc.) contenant des formules judiciaires qui ont été signées initialement dans un format chiffré même si l'attestation de la signature (le fait qu'elle soit chiffrée) ne peut pas être obtenue, parce que le document a été fusionné à d'autres documents en format PDF. La personne qui dépose les documents devrait conserver la version chiffrée du document signé qui a été fusionné dans un dossier, car il pourrait être nécessaire de le produire devant la Cour ou une autre partie.
- Une signature électronique (quel que soit le format) ne peut pas être utilisée dans les documents suivants :
 - un testament, un codicille, une fiducie testamentaire, une procuration;
 - un instrument négociable (chèque, billet à ordre, etc.);
 - une garantie de paiement ou une lettre de crédit;
 - un document qui est prescrit ou qui entre dans une catégorie énoncée dans la [Loi de 2000 sur le commerce électronique](#) (actuellement aucun);
 - un titre, à l'exception d'un contrat de transport de marchandises (consultez l'article 31 de la [Loi de 2000 sur le commerce électronique](#)) (p. ex., un acte de vente, un acte notarié).
- **Dépôts sur support papier**

Il n'y a aucun changement dans les règles relatives au dépôt de documents papier à la Cour. Les formules judiciaires suivantes continueront d'être acceptées sur support papier aux fins de dépôt :

- a. Une formule originale qui contient une signature manuscrite;
- b. une photocopie ou une copie numérisée et imprimée d'une formule originale qui contenait à l'origine une signature manuscrite;
- c. une copie numérisée et imprimée d'une formule originale qui contient une signature non manuscrite (consulter la définition ci-dessus).

Dépôt de documents au moyen de portails de dépôt en ligne

Les documents déposés au moyen des portails des Services de justice en ligne et du Service de dépôt électronique de la Cour des petites créances aux fins de dépôt ou de délivrance sont traités par la Cour conformément aux règles de procédure, aux instructions relatives à la pratique, aux avis aux avocats, aux lois ou aux ordonnances applicables.

La Cour n'acceptera pas des documents aux fins de dépôt ou de délivrance qui contiennent les lacunes suivantes :

1. titre du dossier inexact;
2. document déposé au mauvais endroit de la Cour (comme l'exige une loi ou une règle de procédure, p. ex., la règle 5 (3) des *Règles en matière de droit de la famille*);
3. des frais de dépôt requis, mais non payés (et aucune preuve d'admissibilité à une dispense des frais envoyée) ou des frais de dépôt payés incorrects;
4. lorsqu'une signature est requise dans un document et que ce document ne respecte pas les exigences relatives aux signatures électroniques énoncées ci-dessus;
5. des documents requis manquants (p. ex., la preuve de signification ou le consentement des parties est requis, mais non fourni);
6. le document a déjà été déposé à la Cour;
7. d'anciennes versions de formulaires de la Cour ont été utilisées (plutôt que le formulaire prescrit);
8. taille de police inférieure à 10 points utilisée (*sauf pour les affaires de droit de la famille – consulter les exigences liées à ces cas ci-dessous*);

En plus de ce qui précède, dans le cas d'**affaires de droit de la famille**, la Cour n'acceptera aucun document qui correspond à ce qui suit :

1. état financier requis, mais non fourni [Règles en matière de droit de la famille, règle 13 (10)];
2. état financier qui ne comprend pas les documents requis énoncés à la règle 13 (7) (à moins qu'une règle ou une ordonnance n'en prescrive autrement);
3. affidavits de la formule 35.1 ou 35.1A requis, mais non fournis, y compris les pièces jointes obligatoires [consulter règle 35.1 (3) et (5)];
4. documents déposés après la date précisée dans les Règles en matière de droit de la famille *ou* à une date ultérieure dans un consentement en vertu de la règle 3 (6) desdites Règles, d'une loi qui s'applique à l'affaire ou d'une ordonnance de la Cour [règle 3 (7) des Règles en matière de droit de la famille];
5. *Cour supérieure de justice (CSJ) uniquement* : taille de police inférieure à 12 points utilisée;
6. *Cour supérieure de justice (CSJ) uniquement* : documents qui dépassent le nombre maximal de pages prescrit par l'*Avis à la profession d'application provinciale concernant les causes en droit de la famille*.